



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n° 2015-1705 du - 4 DEC. 2015

Portant décision d'examen au cas par cas en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme du projet de révision allégée n°2 du PLU d'Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision allégée n° 2 du PLU d'Héricourt ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

que la révision allégée vise à réduire la zone N ainsi que l'EBC localisé sur le même secteur (parcelle cadastrée section AL 0914) de 536 m² au profit de la zone 1AUb ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ne sont pas de nature à générer des impacts significatifs prévisibles sur les espaces forestiers, les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques ni les habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Arrête :

Article 1 : Le projet de révision allégée n°2 du PLU d'Héricourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Vesoul, le - 4 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

<i>Voies et délais de recours</i>

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).